



الجمهوريّة الجَزائِرية  
الديمقراطية الشعبيّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intermédiaires : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 79-02 du 20 janvier 1979 relatif au logement des personnels des bureaux militaires auprès des ambassades à l'étranger et fixant les modalités de remboursement des frais de scolarité de leurs enfants, p. 46.

Arrêté interministériel du 7 janvier 1979 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, p. 46.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 79-03 du 20 janvier 1979 fixant les modalités de remboursement des frais de scolarité

des enfants des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger, p. 48.

Décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires, p. 49.

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-07 du 21 janvier 1979 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République, p. 50.

Décret n° 79-08 du 21 janvier 1979 relatif au vote par procuration des citoyens algériens absents de leurs communes le jour de l'élection du Président de la République, p. 51.

**SOMMAIRE (suite)**

**Décret n° 79-09 du 21 janvier 1979 portant réquisition des personnels pour l'élection du President de la République, p. 51.**

**Arrêté du 21 janvier 1979 portant définition des caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection du Président de la République, p. 52.**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 79-05 du 20 janvier 1979 relatif aux conditions de rémunération des dépôts obligatoires au trésor des organismes d'assurance, d'épargne, de retraite et de sécurité sociale et des offices et établissements publics à caractère administratif, p. 53.**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Décret n° 79-06 du 20 janvier 1979 prorogeant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, p. 53.**

**Arrêté du 28 décembre 1978 portant élection des représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la justice, p. 53.**

**Arrêté du 28 décembre 1978 portant élection des représentants du personnel aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la justice, p. 54.**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Décision du 16 novembre 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième (4ème) trimestre 1977 utilisés pour la révision des prix des marchés publics (*rectificatif*), p. 54.**

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Marchés. — Appels d'offres, p. 55.**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 79-02 du 20 janvier 1979 relatif au logement des personnels des bureaux militaires auprès des ambassades à l'étranger et fixant les modalités de remboursement des frais de scolarité de leurs enfants.**

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 117 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-03 du 20 janvier 1979 fixant les modalités de remboursement des frais de scolarité des enfants des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont étendues aux personnels des bureaux militaires auprès des ambassades à l'étranger, les dispositions du décret n° 79-03 du 20 janvier 1979 fixant les modalités de remboursement des frais de scolarité des enfants des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger, et celles

du décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1979.

Rabah BITAT.

**Arrêté interministériel du 7 janvier 1979 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.**

Par arrêté interministériel du 7 janvier 1979, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux candidats dont les noms suivent, reçus à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire, (session mars 1978) :

MM. Abdallah Megherbi  
Abdelkader Moulay Ali  
Mohamed Taibi  
Kada Bekada  
Belhadj Belhadj  
Youcef Hadj Arab  
Allaoua Saker  
Saddek Tria  
Bénamar Benachir  
Ali Bouchakour Moussa  
Salah Bouleftour  
Ahmed Mahieddine  
Djelloul Tayeb  
Amr Aït Meziane  
Tayeb Arroudji  
Youssef Becharef

Youcef Hassini  
 Amar Khelfaoui  
 Mohamed Naili  
 Abdelhamid Rizi  
 Mohamed Sebakhi  
 Ali Toumi  
 Chérif Besbaci  
 Mostefa Belguidoum  
 Abderrahmane Belabbès  
 Mohamed Benalissa  
 Rabah Benrejdai  
 Abdelaziz Chouabia  
 Mohamed Amokrane Kahil  
 Amar Mokhtar  
 Ghali Moussa  
 Yahia Moussaoui  
 Bachir Ramdani  
 Abdelhafid Roubaa  
 Mohamed Tagrerout  
 Ali Tourguiouine  
 Ahmed Zeroual  
 Mohamed Abdeldjebbar  
 Ouhab Boukafa  
 Hemimi Bessaïd  
 Boualem Bouadaine  
 Slimane Ghazli  
 Mohamed Goumidi  
 Laïd Khellif  
 Mohamed Khelifa Ouared  
 Mohamed Mouhoubi  
 Tahar Sekhri  
 Ali Siad  
 Abdelkrim Zighed  
 Lakhdar Zitouni  
 Okacha Belarbi  
 Layachi Belkasmi  
 Ahmed Salem  
 Mohamed Bellout  
 Mohamed Bellaha  
 Mohamed Benbedra  
 Mohamed Benmiloudi  
 Eouabdallah Berrefas  
 Abdelaziz Benzine  
 Mohamed Hammadou  
 Mohamed Hamoudi  
 Mohamed Krim  
 Rachid Kharief  
 Tahar Makhloufi  
 Khouane Miloua  
 Abdelhabib Merabet  
 Ramdane Oudira  
 Brahim Redjem  
 Tayeb Zeggar  
 Said Zerdazi  
 Ahcène Bensaadi  
 Maamar Bouchakor  
 Bényebka Sabi  
 Ali Tennici  
 Hocine Arezki  
 Lakhdar Atoui  
 Abdelkader Azzouz  
 M'Hamed Belghit  
 Messaoud Bentoumi  
 Amor Chergui  
 Omar Chikhaoui  
 Lakhdar Dormané  
 Amar Belabdeli

Kada Faghrour  
 Ahmed Guerfi  
 Mohamed Smaïhi  
 Mohamed Belaouar  
 Said Hadri  
 Messaoud Benhizia  
 Lahcène Bouchair  
 Ahmed Boumedine  
 Mohamed Daoud  
 Abdouka Daho  
 Djoual Beiabbaci  
 Mostefa Fortas  
 Salah Hadfi Laïfa  
 Mohamed Kacha  
 Slimane Ali Kerbab  
 Hocine Metmour  
 Hocine Mouadeb Merabet  
 Salah Rahali  
 Brahim Salhi  
 Abdelkader Benkerda  
 Djillali Benmehel  
 Kada Boualem  
 Abdelkrim Boutaba  
 Saad Chadi  
 Ahmed Djellouli  
 Abdelkader Djemil  
 Layachi Guendouz  
 Malek Guermouche  
 Abdelkader Hadj Mohamed  
 Lakhdar Hagani  
 Zouaoui Hamdani  
 Youcef Koudri  
 Belhadj Mellouk  
 Salah Mezigheche  
 Idir Moulekaf  
 Mohamed Baghloul  
 Abdelkader Cheklalia  
 Ahmed Tahraoui  
 Bénamar Bounakhla  
 Mohamed Attia  
 Zine Ammi  
 Ahmed Batouche  
 Amar Bensaadi  
 Ahmed Bentrad  
 Abdallah Boumedine  
 Boualem Boumaza  
 Beldjilali Boukhaloua  
 Ghozlane Cherirou  
 Abderrahmane Ghezali  
 Mohamed Hamidi  
 Boualem Lebig  
 Kamel Mackour  
 Abdelkrim Messouber  
 Kaddour Nahal  
 Benbarkat Cheddad  
 Kaddour Mahieddine  
 Abdelkader Ouzlifi  
 Ben Mokhtar Abdelkader  
 Ali Bouchentouf Benaoum  
 Abdelkader Benguedda  
 Zouaoui Bousahla  
 Lamri Boudchicha  
 Abderrahmane Bouterra  
 Ramdane Chemrouk  
 Abdelkader Douibi  
 Abdelkader Derouiche  
 Mohamed Haddadi

Abdelkrim Hadji  
 Moussa Lemou  
 Ammar Mosbah  
 Mohammed Meddah  
 Ali Bedrani  
 Abdelkader Nemra  
 Mohamed Chouba  
 Abderrahmane Basta  
 Kaddour Benyoub  
 Abdelkader Bitar  
 Abdelhamid Bouzned  
 Rebei Dehaba  
 Bouziane Halouane  
 Mohamed Kaouane  
 Abdelkader Kassas  
 Béni Khalladi  
 Abdallah Boubeker  
 Hassein Sakouhi  
 Mahieddine Belarbi  
 Bouziane Badja  
 Boumediène Bouafia  
 Belkacem Brahmia  
 Hassen Hadef  
 Messaoud Hallassi  
 Bachir Moumen  
 Mebrouk Benseghir  
 Baghdadi Abed  
 Ali Benghelima  
 Habib Benkorbaa  
 Safi Bensaïf  
 Abdelkader Douma  
 Saadane Hadjeris  
 Mokhtar Hamida  
 M'Hamed Kahlouch  
 Abdelkader Amrani  
 El Hadi Khadouma  
 Cheikh Belaïd  
 Boutouchent Baroud  
 Abdelkader Boulenouar  
 Bénamar Lahcène Nacer  
 Salah Bendambri  
 Athmane Bendjabla  
 Slimane Kemmam  
 Mostefa Khodja  
 Abdelkader Mir  
 Abdelkader Zaoui  
 Younès Hamlaoui  
 Mohamed Ali  
 Abdelkader Bouziane  
 Aïssa Bouchiha  
 Ali Mouadeb-Merabet.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 117 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires et notamment ses articles 23 et 109 ;

#### Décrète :

**Article 1er.** — Les agents diplomatiques et consulaires, titulaires, en poste à l'étranger ont droit au remboursement des frais de scolarité pour chaque enfant à charge, âgé de moins de 21 ans, fréquentant régulièrement un établissement primaire, secondaire ou supérieur au lieu d'affectation.

**Art. 2.** — Sont considérés comme frais de scolarité les droits d'inscription ainsi que les frais d'enseignement encourus par les élèves fréquentant l'établissement.

Ne sont pas considérées comme frais de scolarité les dépenses d'achat ou de location des manuels et fournitures scolaires, de transport ainsi que celles occasionnées par l'internat ou le pensionnat.

**Art. 3.** — Le remboursement visé à l'article 1er ci-dessus, n'est pas dû dans le cas où l'enfant :

a) est admis dans un jardin d'enfants,

b) fréquente un établissement privé lorsqu'il existe au lieu d'affectation un établissement d'enseignement public où les cours sont dispensés gratuitement et correspondent à ceux donnés en Algérie,

c) suit des cours par correspondance, à l'exception de ceux qui, de l'avis de l'administration centrale, sont susceptibles de remplacer la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation,

d) suit des cours privés, à l'exception de ceux de la langue arabe organisés au niveau du poste pour l'ensemble des enfants des agents diplomatiques et consulaires concernés et dans le cas où il n'existe au lieu d'affectation aucun établissement où la langue nationale est enseignée. A cet effet, l'accord préalable de l'administration centrale est exigé.

e) bénéficie d'une bourse d'études.

**Art. 4.** — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dès l'année scolaire 1978-1979. Elles sont applicables aux autres catégories de personnel titulaire du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger, conformément à l'article 109 de l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

**Décret n° 79-03 du 20 janvier 1979 fixant les modalités de remboursement des frais de scolarité des enfants des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger.**

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

**Art. 5.** — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1979.

Rabah BITAT.

**Décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires.**

**Le Chef de l'Etat,**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 117 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires et notamment ses articles 62 et 109 ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — L'agent diplomatique et consulaire, titulaire, en poste à l'étranger est logé par les soins du ministère des affaires étrangères.

**Art. 2.** — Le type de logement doit correspondre au grade, aux obligations et à la situation de l'agent diplomatique et consulaire, compte tenu des conditions locales.

**Art. 3.** — Les frais de logement comprennent le loyer et les charges dites «accessoires ou locatives», ainsi que les frais d'agence payés lors de la conclusion du contrat.

Sont exclus les frais d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les frais d'installation et d'utilisation du téléphone.

**Art. 4.** — Les frais de logement définis à l'article 3 ci-dessus sont imputés au budget des postes diplomatiques et consulaires dans une proportion :

a) de 60 % à la charge de l'Etat, les 40 % restants étant à la charge de l'agent diplomatique ou consulaire dont l'indice est égal ou supérieur à 185 ;

b) de 65 % à la charge de l'Etat, les 35 % restants étant à la charge de l'agent diplomatique ou consulaire dont l'indice est compris entre 160 et 180 ;

c) de 70 % à la charge de l'Etat, les 30 % restants étant à la charge de l'agent diplomatique ou consulaire dont l'indice est inférieur ou égal à 155.

Toutefois, dans les pays dont la liste est fixée par arrêté interministériel du ministre des finances, et du ministre des affaires étrangères, la contribution aux frais de logement de l'agent diplomatique ou consulaire ne doit, en aucun cas, excéder 18 % de sa rémunération globale mensuelle.

**Art. 5.** — Le cautionnement et toutes autres charges afférentes à l'exécution du bail ou du contrat de location sont à la charge du poste diplomatique ou consulaire.

Les avances sur le loyer exigées au moment de la conclusion du contrat ou du bail de location sont consenties par la régie du poste et prélevées sur le salaire global mensuel de l'agent dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Le produit de ces précomptes mensuels est reversé semestriellement à la trésorerie principale d'Alger par la régie du poste, dans le courant du mois qui suit la fin de chaque semestre.

**Art. 6.** — L'agent diplomatique ou consulaire ne peut se prévaloir de la caution de l'ambassade ou du consulat que dans la mesure où il respecte les clauses du bail ou du contrat de location, notamment celles relatives à la bonne tenue des lieux et à la restitution de ceux-ci au terme de la mission.

Les frais de remise en état des lieux, conformément aux dispositions du bail ou du contrat de location, sont prélevés sur les traitements de l'intéressé.

**Art. 7.** — En cas de rappel et, ou, de mutation anticipés de l'agent, les loyers dus après son départ, jusqu'à expiration des délais prévus par le bail ou le contrat de location, sont pris en charge par le poste.

**Art. 8.** — Les dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles relatives aux charges accessoires ou locatives, ne sont pas applicables lorsque le logement est fourni dans le cadre d'accords avec le pays de résidence des agents diplomatiques ou consulaires.

**Art. 9.** — Les dispositions du présent décret sont applicables aux autres catégories de personnel titulaire du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger, conformément à l'article 109 de l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977.

**Art. 10.** — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 24 juillet 1975 relatives au même objet sont abrogées.

**Art. 11.** — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1979.

Rabah BITAT.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 79-07 du 21 janvier 1979 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.**

Le Chef de l'Etat,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup>, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 33 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 76-42 du 14 mai 1976 modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée ;

Décrète :

**Article 1er.** — Les électeurs et électrices sont convoqués le mercredi 7 février 1979 pour élire le Président de la République.

**Art. 2.** — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 3.** — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux (2) bulletins de vote imprimés sur du papier de couleurs différentes, dont l'une porte la mention «oui» et l'autre la mention «non».

Le libellé et les caractéristiques techniques des deux (2) bulletins de vote font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 4** — Le scrutin sera ouvert à huit (8) heures et clos à dix-huit (18) heures.

Toutefois, les walls peuvent, si les circonstances l'exigent et après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer ou retarder cet horaire de quatre-vingt-dix (90) minutes au maximum.

**Art. 5.** — Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leur suffrage, les walls pourront après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer par arrêté la date d'ouverture du scrutin.

**Art. 6.** — Les membres de l'Armée nationale populaire et les corps de sécurité peuvent exprimer leur suffrage dans les bureaux de vote installés dans les casernes, cantonnements ou locaux administratifs où ils se trouvent affectés ou en fonctions

L'urne contenant les suffrages devra être déposée, dès la fin des opérations de vote, au chef-lieu de la commune compétente en vue du dépouillement.

**Art. 7.** — Dans chaque bureau de vote, les résultats de l'élection du Président de la République,

sont consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur les formulaires spéciaux.

La commission électorale communale procède au recensement des résultats obtenus au niveau communal, qu'elle consigne dans un procès-verbal en triple exemplaire dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de wilaya.

**Art. 8.** — La commission électorale de wilaya se réunit au siège de la cour. Elle est composée conformément à l'article 74 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, d'un membre de la cour, président et de deux (2) magistrats des tribunaux, tous désignés par le ministre de la Justice.

Elle centralise les résultats des communes de la wilaya. Ses travaux doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à dix (10) heures.

Elle transmet aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, à la commission électorale nationale.

**Art. 9.** — Les citoyens algériens résidant à l'étranger, jouissant de la capacité électorale et régulièrement immatriculés auprès des chancelleries algériennes, peuvent exercer leur droit de vote dans des bureaux créés à cet effet, avec l'assentiment de l'Etat concerné, dans les ambassades et consulats.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du scrutin seront consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale siégeant à l'ambassade.

Cette commission est composée :

- du chef de poste diplomatique,
- de deux (2) électeurs.

Elle procèdera au recensement général des votes au niveau consulaire, qu'elle consignera dans un procès-verbal en triple exemplaire dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale nationale, siégeant à la cour suprême d'Alger.

**Art. 10.** — La commission électorale nationale prévue à l'article 8 ci-dessus, siège au palais de justice à Alger.

Elle est composée du premier président de la cour suprême, du président de la cour d'Alger, du président du tribunal d'Alger et de deux (2) magistrats désignés par le ministre de la justice.

La commission électorale nationale est chargée de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats définitifs à l'élection du Président de la République.

**Art. 11.** — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation doit, immédiatement et par voie télégraphique, être déférée à la commission électorale nationale.

Art. 12. — La commission électorale nationale procède aux annulations et redressements nécessaires si elle constate des irrégularités dans le déroulement des opérations.

Ses travaux achevés, la commission électorale nationale constate les résultats définitifs de l'élection du Président de la République au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures, par procès-verbal.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur qui proclame les résultats officiels.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1979.

Rabah BITAT.

**Décret n° 79-08 du 21 janvier 1979 relatif au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection du Président de la République.**

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup>, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-07 du 21 janvier 1979 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits :

- 1<sup>e</sup> — les émigrés,
- 2<sup>e</sup> — les mariniers,
- 3<sup>e</sup> — les fonctionnaires en mission,
- 4<sup>e</sup> — les journalistes,
- 5<sup>e</sup> — les voyageurs et représentants de commerce,
- 6<sup>e</sup> — les travailleurs saisonniers,
- 7<sup>e</sup> — les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- 8<sup>e</sup> — les grands invalides et infirmes.

Art. 2. — La procuration est établie sans frais, sur présentation d'une pièce d'identité réglementaire, sur un imprimé spécial fourni par l'administration.

Art. 3. — La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 4. — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Art. 5. — Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies par acte dressé devant le président de l'assemblée populaire communale ou devant tout officier de police judiciaire.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national, sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire.

Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se déplaceront à la demande de personnes, qui en raison de maladie ou d'infirmité grave, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Art. 6. — La procuration n'est valable que pour un seul scrutin.

Art. 7. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées éventuellement les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Art. 8. — Le mandataire se présente le jour du scrutin à son bureau de vote, muni de la ou des procurations qui devront être oblitérées, après l'expression de vote, par le président du bureau de vote.

Art. 9. — Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale, à côté des noms des mandants et des mandataires.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1979.

Rabah BITAT.

**Décret n° 79-09 du 21 janvier 1979 portant réquisition des personnels pour l'élection du Président de la République.**

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup>, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-07 du 21 janvier 1979 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du lundi 5 février au jeudi 8 février 1979 inclus, pour le déroulement de l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Dans le cas où le personnel visé à l'article 1er ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

Art. 3. — Toutes les personnes requises seront employées au chef-lieu de la commune de leur résidence. Cependant, elles pourront être déplacées dans le ressort territorial de leur commune ou celui d'une autre commune de la daïra.

Elles percevront une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement.

Art. 4. — Une vacation forfaitaire sera versée aux membres composant les bureaux de vote, selon le barème suivant :

— Président du bureau de vote .....	30 DA
— Secrétaire du bureau de vote .....	30 DA
— Assesseur du bureau de vote .....	15 DA
— Scrutateur du bureau de vote .....	15 DA.

Art. 5. — Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition seront passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1979.

Rabah BITAT.

**Arrêté du 21 janvier 1979 portant définition des caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection du Président de la République.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 79-07 du 21 janvier 1979 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour la consultation relative à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques des bulletins de vote cités à l'article ci-dessus sont définis en annexe.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation des affaires générales et de la synthèse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1979.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

**ANNEXE**

**ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**  
**DES DEUX BULLETINS**

**I. — Bulletin « Oui » :**

- Nature du papier : petit registre
- Couleur : blanche
- Grammage : 64 gr/m<sup>2</sup>
- Format : 108 x 175 m/m.

**A) CARACTERES MECANIQUES :**

- 1) République algérienne démocratique et populaire : texte arabe classique, type « arabic », corps : 16 maigre ;
- 2) Election du Président de la République : texte arabe classique, type « arabic », corps : 18 maigre.
- 3) Etes-vous d'accord pour l'élection, à la Présidence de la République, du candidat proposé par le congrès du FLN : texte arabe classique, type « arabic », corps : 18 gras ;
- 4) Etes-vous d'accord pour l'élection, à la Présidence de la République, du candidat proposé par le congrès du Front de libération nationale : texte français, type cairo, corps : 8 gras, en lettres capitales (majuscules) ;
- 5) OUI : texte français, type excelsior, corps : 10 maigre, en lettres capitales (majuscules).

**B) CARACTERES MOBILES :**

- 1) Front de libération nationale : Texte arabe classique, type « arabic », corps : 36 gras ;
- 2) OUI : Texte arabe classique : type « arabic », corps : 48 gras.

**II. — Bulletin « non » :**

- Nature du papier : petit registre
- Couleur : orange
- Grammage : 64 gr/m<sup>2</sup>
- Format : 108 x 175 m/m.

**A) CARACTERES MECANIQUES :**

- 1) République algérienne démocratique et populaire : Texte arabe classique : type « arabic », corps : 16 maigre ;
- 2) Election du Président de la République : texte arabe classique : type « arabic », corps : 18 maigre.
- 3) Etes-vous d'accord pour l'élection, à la Présidence de la République, du candidat proposé par le congrès du Front de libération nationale : texte arabe classique, type corps : 18 gras.
- 4) Etes-vous d'accord pour l'élection, à la Présidence de la République, du candidat proposé par le congrès du Front de libération nationale : texte français, type cairo, corps : 8 gras, en lettres capitales (majuscules) ;
- 5) Non : texte français, type excelsior, corps : 10 maigre, en lettres capitales (majuscules).

**B) Caractères mobiles :**

- 1) Front de libération nationale : Texte arabe classique, type « arabic », corps : 36 gras,
- 2) NON : texte arabe classique, type « arabic », corps : 48 gras.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 79-05 du 20 janvier 1979 relatif aux conditions de rémunération des dépôts obligatoires au trésor des organismes d'assurance, d'épargne, de retraite et de sécurité sociale et des offices et établissements publics à caractère administratif.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup>, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les dépôts obligatoires de fonds auprès du trésor effectués en application de l'article 4 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont rémunérés, à l'exclusion de ceux des offices et établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les dépôts à vue auprès du trésor des organismes prévus à l'article 4 de la loi de finances pour 1978, ne sont pas rémunérés.

Art. 3. — Les dépôts à terme des organismes visés à l'article 4 de la loi de finances pour 1978 sont souscrits sous forme de bons d'équipement en compte courant.

Art. 4. — Le taux d'intérêt des bons d'équipement en compte courant, souscrits par les organismes visés à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) est de 3,5 % pour une durée minimale de 5 ans.

Le taux d'intérêt servi à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) pour la même durée est de 7 %.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1979.

Rabah BITAT.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 79-06 du 20 janvier 1979 prorogeant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup>, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 69-59 du 23 mai 1969 portant échelonnement indiciaire, organisation de la carrière et reclassement des magistrats régis par l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 susvisée ;

Vu le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels ;

Vu le décret n° 71-196 du 15 juillet 1971 portant prorogation du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Vu le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 portant modification et prorogation du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Vu le décret n° 76-119 du 16 juillet 1976 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le délai prévu à l'article 3 du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, prorogé et modifié par les décrets n° 71-196 du 15 juillet 1971, 74-39 du 31 janvier 1974 et 76-119 du 16 juillet 1976, est prorogé pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 15 février 1978.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1979.

Rabah BITAT.

Arrêté du 28 décembre 1978 portant élection des représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la justice.

Par arrêté du 28 décembre 1978, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la justice, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaire-greffiers en chef	Bachir Kacha Mohamed Farès	Ahmed Brahimi Ali Chérif Houmita
Secrétaire-greffiers	Bachir Kacha Mohamed Farès Ammar Barek	Chikh Benyoucef Ahmed Brahimi Ali Chérif Houmita
Commis-greffiers	Bachir Kacha Mohamed Farès Ammar Barek	Chikh Benyoucef Ahmed Brahimi Ali Chérif Houmita

**Arrêté du 28 décembre 1978 portant élection des représentants du personnel aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la justice.**

Par arrêté du 28 décembre 1978, sont déclarés élus représentants du personnel aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la justice, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaire-greffiers en chef	Boualem Bouraouia Mohand Ouali Saada	Brahim Letlat Mohamed Benhacine
Secrétaire-greffiers	Ahmed Benouaz Mohamed Hammadi Mohamed Aoudia	Mohamed Tahar Mazouz Rachid Larem Mustapha Tahmi
Commis-greffiers	Hacène Djalali Kouider Dimmi Malika Nasseur	Messaouda Belkhirat Saïd Ziani Mohamed Salah Selatnia

### MINISTÈRE DU COMMERCE

**Décision du 16 novembre 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième (4ème) trimestre 1977 utilisés pour la révision des prix des marchés publics (rectificatif).**

J.O. n° 50 du 12 décembre 1978

Page 801 - 3ème tableau « marbrerie » :

Au lieu de :

MF - Marbre de filfila : 553/553/553

Lire :

MF - Marbre de filfila : 563/563/563

(Le reste sans changement).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### **MARCHES. — Appels d'offres**

### **MINISTÈRE DES FINANCES**

### **DIRECTION DES DOUANES**

#### **Aménagement de l'immeuble des douanes 12, Bd Mohamed Khemisti - Alger**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'aménagement de l'immeuble des douanes 12, Bd Mohamed Khémisti, Alger, en vue des travaux suivants à effectuer en un seul lot :

- Electricité
- Plomberie sanitaire
- Chauffage
- Peinture - vitrerie
- Mobilier.

Les dossiers pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction auprès de l'architecte Danièle Poux, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains (Alger), tél. : 81-65-57.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et des qualifications professionnelles, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention suivante : « ne pas ouvrir - aménagement de l'immeuble des douanes à Alger » avant le 4 février 1979 à 18 heures, terme de rigueur et remises à la direction des douanes - service de la comptabilité et du matériel - Alger.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

### **MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

### **SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

### **Direction de l'équipement**

#### **Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX 1978/18**

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Immeuble SNTF, sis 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Remplacement des chaudières fonctionnant au fuel domestique par des chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF bureau « travaux-marchés » - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux-marchés » - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 4 février 1979 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 4 février 1979.

### **MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

### **DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER**

#### **Sous-direction des constructions**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction, tous corps d'états, de quatre centres de santé dans la wilaya d'Alger.

- Rais Hamidou (Bologhine Ibnou Ziri)
- Draria
- Benhedjel (Boudouaou)
- Bouzaréah.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse, avant le 3 février 1979 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant la mention «Appel d'offres, centre de santé, ne pas ouvrir».

### **DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER**

#### **Sous-direction des constructions**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement du CEM « petit séminaire » (Bologhine Ibnou Ziri), Alger.

L'appel d'offres, en lot unique, porte sur les travaux suivants :

- Terrassements
- Aménagements extérieurs, revêtements, maçonnerie

- Etanchéité
- Menuiserie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse, avant le 3 février 1979 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant la mention « Appel d'offres, aménagement du CEM « petit séminaire », ne pas ouvrir ».

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA d'OUM EL BOUAGHI**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des études techniques de voiries urbaines, prévues par le schéma d'orientation de la ville d'Oum El Bouaghi, avec restitution photogrammétrique à l'échelle 1/2000ème.

Les bureaux d'études agréés intéressés par ce travail devront prendre l'attache de la sous-direction de l'urbanisme aux fins d'y retirer les documents nécessaires à la présentation de leur soumission.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction de l'urbanisme, 2, avenue du 1er novembre 1954, dans le délai de 30 jours, à compter de la publication du présent appel d'offres dans la presse.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA d'OUM EL BOUAGHI**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude routière des chemins reliant Touzeline au futur V.S.A. de Bir Amar et Aïn Babouche au futur V.S.A. de Bir El Atrous.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction des infrastructures de transport, avenue du 1er novembre 1954, Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées ou parvenir à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général (bureau des marchés), hôtel de wilaya, dans un délai de trois (3) semaines après la publication du présent appel d'offres dans la presse.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA d'OUM EL BOUAGHI**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude et de la réalisation des travaux de réfection des chemins vicinaux Baghaï - Khenchela et Baghaï - M'Toussa.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction des infrastructures de transport, avenue du 1er novembre 1954, Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées ou parvenir à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général (bureau des marchés), hôtel de wilaya, dans un délai de trois (3) semaines après la publication du présent appel d'offres dans la presse.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de tout-venant d'oued sur la route nationale n° 10 pour différentes sections.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction des infrastructures de transport, avenue du 1er novembre 1954, Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées ou parvenir à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général (bureau des marchés), hôtel de wilaya, dans un délai de trois (3) semaines après la publication du présent appel d'offres dans la presse.

**WILAYA d'OUM EL BOUAGHI**

**Société architecture et technique « S.A.T.O »**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une clôture « ferronnerie », concernant les CEM 600/200 élèves à Aïn Kercha et à Khenchela (route de Zoui).

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants, auprès de la société architecture et technique « S.A.T.O » de la Wilaya d'Oum El Bouaghi.

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises, seront adressées ou déposées sous plis dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention : « A ne pas ouvrir » au plus tard 15 jours après la publication du présent appel d'offres (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte) à l'adresse suivante : Wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés.